

L'INTERVENTION DE JAMES W. TERRY

17 JUIN 2002

L'EVOLUTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE AUX ETATS-UNIS

Avocat, Dickenson, Peatman & Fogarty, 809 Coombs Street, Napa, Californie,
94559-2977.

Email : jwterry@dpfnapa.com

Tel : 707 252 7122

Fax : 707 255 6876

Un peu d'histoire pour nous efforcer de mettre le sujet des appellations dans un contexte général. Six cents ans avant Jésus-Christ, le Côte du Rhône était plantée en vignes peu après l'arrivée des Grecs. En même temps en Amérique du Nord, un troupeau de bisons broutait dans les Grandes Plaines. Vers 1600, les vins de l'Hermitage et de Côte Rôtie transitent jusqu'à Bordeaux pour le marché anglais. Vers 1600, en même temps, un Indien d'Amérique a tué un bison. L'édit de 1776 a permis la libre circulation des vins partout en France, et la viticulture se développait sans entrave entre Vienne et Avignon. En 1776, les colonies ont déclaré leur indépendance à l'égard de l'Angleterre et la guerre de la révolution a commencé. En 1935, Châteauneuf-du-Pape est devenu la première Appellation d'Origine Contrôlée de France pendant qu'aux Etats-Unis, les Américains terminent l'ère de la Prohibition suite à l'apparition des guerres de gangsters. Presque cinquante ans plus tard, en 1980, la première appellation d'origine était adoptée aux Etats-Unis, au Missouri, dans la même plaine où ce pauvre bison a été tué 400 ans avant. En comparaison de la France, l'industrie du vin aux Etats-Unis est jeune et le système des appellations d'origine est encore plus jeune. Mais, pendant les vingt dernières années, les tendances se précisent et le système aujourd'hui évolue dans de nouvelles directions, qui sont le sujet de cette présentation.

Je vais commencer avec quelques points de base à propos du système des aires viticoles aux Etats-Unis.

1. Les appellations d'origine (ou aires viticoles) aux E.U. font partie d'un système fédéral administré par le Bureau des Alcools, Tabac et armes à Feu (on peut simplement dire ATF). Donc, le système n'est pas du tout dirigé par les Etats, ni les gouvernements locaux, comme le comté de Napa, par exemple.
2. Le système des appellations d'origine comporte deux types fondamentaux d'appellations : premièrement les appellations politiques [pays, état, (par ex, Californie), comté, (par ex Napa)] et deuxièmement, les aires viticoles qui sont plus petites. Ces dernières se composent de régions délimitées d'une part grâce à des particularités géographiques (typicité du sol, climat, altitude), et d'autres éléments physiques qui distinguent l'aire proposée des aires alentours, d'autre part d'après des faits historiques concernant les limites de la région agricole et l'utilisation répandue du nom de l'aire proposée. Donc, il y a des points communs avec le système de la délimitation parcellaire administrée par l'INAO.

3. D'après la loi fédérale, les aires viticoles ne concernent que l'identification géographique des raisins, c'est à dire la provenance des raisins. L'ATF n'a aucun autorité ou compétence sur des questions de qualité du vin, mais, on va voir plus tard qu'il peut y avoir en fait un lien entre des aires viticoles et la qualité du vin grâce à l'utilisation de cépages spécifiques par les représentants des certaines aires viticoles. Donc, dans le marché, le lien entre qualité et appellations reste significatif.
4. Nous n'avons aucune réglementation concernant les cépages plantés, les méthodes vitivinicoles, la plantation, le type de taille et d'autres méthodes de cultures ou encore le rendement. Les vigneron sont libres de planter n'importe quel cépage n'importe où. Donc, il y a les appellations d'origine, mais pas les appellations d'origine contrôlées.
5. Aux Etats-Unis, les aires viticoles peuvent être énormes ou très petites. La plus grande aire est celle de «Ohio River Valley» formée de parties de quatre Etats et englobant 16.664.000 acres soient 6.700.000 hectares. L'aire la plus petite est Cole Ranch en Californie qui ne comporte que 150 acres soit 54 hectares. En, général, plus la superficie est importante, moins l'appellation est reconnue.
6. Il ne faut que 85 % (et non 100 %) des raisins provenant de l'aire nommée pour qu'une bouteille porte le nom d'une aire viticole. De plus, si la bouteille porte le nom d'un cépage spécifique, le vin doit être élaboré avec 75 % des raisins du cépage nommé.
7. Le concept de «Estate Bottled», ou «mise en bouteille à la propriété» est très important et lié au concept des aires viticoles. Pour maintenir la phrase «Estate Bottled» sur l'étiquette, ce qui est très prisé par des exploitations vinicoles, les conditions sont strictes. D'abord, il doit y avoir une aire viticole. La cave et le vignoble où les raisins sont cultivés doivent bien se trouver dans la même aire viticole. Puis, le vignoble doit appartenir au domaine, ou le propriétaire doit avoir le contrôle du vignoble. Avoir le contrôle veut dire que le propriétaire doit cultiver le vignoble sous les termes et conditions d'un bail à long terme ou d'autre accord légal et écrit qui durera au moins trois ans. Donc, sans avoir une aire viticole, on n'a pas le droit d'utiliser la désignation «Estate Bottled» sur l'étiquette. Même si le domaine se situe dans une aire viticole, et le vignoble dont l'exploitant est propriétaire se situe dans une autre, le concept de «Estate Bottled» ne s'applique pas. Mais, dans ce cas, l'exploitant peut profiter de l'expression «Proprietor Grown» (cultivé par la propriétaire). Malheureusement, cette dernière n'est pas aussi importante ou de valeur que la désignation «Estate Bottled».
8. Même en l'absence d'une aire viticole, si au moins 95 % des raisins proviennent d'un vignoble particulier, l'exploitant peut indiquer sur l'étiquette le nom du vignoble. C'est une désignation du vignoble – p. ex. «Sarah's Vineyard».

On peut dire que le rapport entre l'origine des raisins, le caractère et la qualité du vin dans ce système d'appellations n'est pas fort, surtout par rapport au système français. Mais, il y a des tendances qui sont en train d'évoluer au travers des vingt dernières années. Ces tendances créent un vrai lien entre l'aire viticole, des cépages particuliers et la qualité du vin.

D'abord, il y a des tendances de plus en plus marquées vers les plus petites aires pour mieux identifier les cépages et le terroir. En mars 2000, une association des vignerons a déposé une pétition à l'ATF pour établir une nouvelle aire viticole s'appelant « California Coast » qui veut dire « Côte de Californie. » Il n'est pas nécessaire de dire que l'appellation proposée aurait été énorme – une aire qui s'étend du comté de Mendocino (qui est tout près de Napa) au Mexique. L'aire proposée se constitue de nombreux terroirs différents, des sols et des climats variables, et l'aire englobe 68 aires viticoles existantes et d'innombrables cépages. Donc, les adversaires, et ils sont nombreux, disent que l'aire est trop grande. De plus, la valeur et l'importance de la désignation de « Estate Bottled » seront diminuées puisqu'on cultive les raisins à San Diego (au Sud) et met le vin en bouteille à Napa (1.000 kilomètres de San Diego). D'après les adversaires, ces circonstances pourraient sans doute embrouiller les consommateurs. Après que les adversaires aient fait une vraie guerre de marketing, les partisans de l'aire proposée ont abandonné leur pétition.

La tendance vers des appellations spécifiques est soulignée par l'établissement de multiples appellations dans une région viticole unique et par les révisions des délimitations des appellations existantes. En Oregon, dans la Vallée de Willamette, un certain nombre de vignerons ont déposé une pétition pour établir six aires viticoles dans les limites d'une aire existante, celle de Willamette Valley. D'après le président de Argyle Winery, « nous essayons de faire reconnaître les vignobles sur les coteaux à l'ouest de la vallée qui produisent régulièrement des vins de très haute qualité par rapport aux coteaux à l'est. » Et le vice-président de Sokol Blosser Winery a dit que « Il y a dix ou quinze ans, la dénomination « Vallée de Willamette » suffisait, mais actuellement, la Vallée semble aussi grande que l'océan Pacifique. L'industrie du vin s'est développée à un tel point que nous pouvons définir nos régions viticoles. »

Depuis le début du système des aires viticoles aux Etats- Unis, il y a eu six révisions des régions viticoles. Il y a plusieurs types de révisions. La plus fréquente est la révision pour incorporer une région qui existe à côté d'une aire viticole existante. C'est ce qui est arrivé avec la demande de l'acteur Robin Williams qui devait établir que sa propriété avoisinante se composait des mêmes qualités physiques que celle de l'aire viticole Mt. Veeder. Sa pétition a abouti. Ce n'est pas un nouveau concept en France. Château d'Arsac voulait faire partie de Margaux, et la commune de Cussac veut appartenir à St. Julien. Il doit y avoir beaucoup d'exemples. La raison de tous ces efforts est la valeur économique de l'appellation. Les révisions sont nécessaires également pour corriger des erreurs historiques et géographiques, ainsi que pour éviter la confusion et la tromperie des consommateurs.

Le lien entre l'aire viticole et des cépages particuliers dans la Vallée de Napa existe grâce aux efforts énormes des représentants des aires viticoles, typiquement des plus petites. Ces efforts privés et non-gouvernementaux ont l'intention de créer une identité liée à un cépage principal. L'effort est dirigé par des viticulteurs et des vigneron de certaines aires viticoles et se compose de la recherche œnologique, de la promotion du marketing, et même de la dégustation. Le rapport appellation/cépage est évident au niveau des statistiques. Dans l'aire Carneros, 67 % du vin produit est issu de Chardonnay ou de Pinot Noir. Dans l'aire Rutherford, 80 % de la superficie est plantée de cépages bordelais, dont 57 % est le Cabernet Sauvignon. Il en est de même dans l'aire viticole Mt. Veeder, 40 % Cabernet et 37 % Chardonnay. Vous pouvez consulter les sites web de Carneros Quality Alliance, Rutherford Dust Society, et Mt. Veeder Appellation, pour voir la promotion détaillée qui met en corrélation l'appellation, des cépages spécifique, le terroir de chaque aire et la qualité. On doit se demander si ces groupes de vigneron peuvent prendre des mesures pour contrôler et réglementer l'élaboration du vin ou les méthodes d'agricole ? Peuvent-ils exiger la plantation de certains cépages pour préserver la qualité du vin produit par les vigneron de l'appellation ? Pourquoi le nom Rutherford Dust Society ? C'était le fameux vinificateur André Tchelistcheff qui a dit « Il faut de la poussière de Rutherford pour créer un grand cabernet ». Donc, la société de la poussière de Rutherford est née.

La question de confusion entre l'AOC et marque est bien connue en France. D'après Dominique Denis en matière vitivinicole, où la marque coexiste avec l'appellation sur l'étiquette, des mesures sont prises pour éviter la confusion. C'est ainsi qu'une marque ne peut incorporer le mot château lorsqu'il s'agit de désigner un produit qui n'a pas d'appellation d'origine contrôlée. De la même façon, il est interdit d'utiliser comme marque une appellation d'origine contrôlée.

Une question pareille est en train de se dévoiler en Californie. En 1986, l'ATF a adopté une réglementation qui défend la vente du vin portant une marque géographique si le vin ne provient pas de l'aire viticole correspondante. La compagnie vinicole Bronco Wine Company, a acheté la marque Rutherford Vintners, une marque historiquement liée à Napa Valley, et Bronco utilise la marque sur les étiquette du vin qui ne provient pas de l'aire viticole Rutherford. Le législatif de Californie a défendu l'utilisation des marques portant le nom des aires viticole de la comté de Napa sur le vin qui ne provient pas de l'appellation nommée. On peut lire le texte complet de la loi dans le rapport de M. Mendelson. Bronco s'est opposée à la nouvelle loi pour des raisons de constitution ; l'affaire est en instance de jugement devant la cour d'appel de Californie.